



L'ÉCOLE ET LE PARTENARIAT EDUCATIF

Convention pour l'enseignement de la natation pour les écoles maternelles et élémentaires

Convention EPS n° JON180925 NAT

Cette convention concerne des interventions récurrentes de professionnels agréés en temps scolaire, rémunérés par une collectivité publique ou une personne morale de droit privé employant les intervenants concernés. (Décret n° 2017-766 du 04-05-2017, circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06-10-2017). Cette convention constitue le support juridique du partenariat

Le directeur d'école conserve un exemplaire de cette convention visé par lui-même pour autoriser l'intervention. Il signale à l'IEN de la circonscription sous couvert de l'IA-DASEN, tout manquement dans l'exécution de la convention.

Entre

L'employeur, Nom : M. BePot Claude, Qualité : Président C.S.C.N.S.

Représentant (préciser la collectivité) Communauté de Communes de la Haute-Saintonge

Adresse : 7, rue Taillefer, 17500 JONZAC

Et

L'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Charente Maritime

Il est conclu une convention relative à la participation de personnels de l'organisme aux activités d'enseignement de la natation et des activités aquatiques dans les écoles maternelles et élémentaires du département, conformément aux textes réglementaire suivants :

- Code de l'Education : Article D 312-1 ;
Circulaire 2017- 127 du 22 08 2017 parue dans le BO du 12/10/2017 ;
Arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager » ;
Arrêté du 18-2-2015 relatif au Programme d'enseignement de l'école maternelle ;
Arrêté du 9-11-2015 - J.O. du 24-11-2015 relatif au Programme d'enseignement de l'école élémentaire et du collège ;
Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.
Code du sport : Article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – Définition de l'activité concernée et lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans l'établissement suivant :

*Les Antilles de Yonzac* ----- (nom et coordonnées du centre nautique).  
*tel 05.46.86.48.60*

## ARTICLE 2 – Agrément des intervenants

En début de chaque année scolaire, le représentant de la collectivité territoriale transmet au Directeur académique la liste de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS).

La collectivité s'assure que les personnels mis à disposition sont en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur, notamment, pour les MNS, le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession (CAEP), recyclage et l'attestation de formation au défibrillateur semi- automatique (DSA).

Il est du ressort de l'employeur de vérifier :

- la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux)
- la concordance des activités enseignées avec les conditions d'exercices inscrites sur la carte professionnelle de l'intervenant ou son statut.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément auprès de l'IA- DASEN.

Les activités ne peuvent débuter qu'après agrément par l'IA-DASEN, suite à la vérification de leurs compétences et de leur honorabilité par les services de l'éducation nationale.

Dans tous les cas, ces intervenants doivent être autorisés par le directeur de l'école pour participer à l'encadrement de la natation scolaire.

## ARTICLE : 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalables à la mise en œuvre des activités.

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention et au projet pédagogique établi annuellement, entre les enseignants de l'école et l'équipe des intervenants territoriaux.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants des bassins et ceux de l'éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

## ARTICLE 4 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire 2017- 127 du 22 08 2017 parue dans le BO du 12/10/2017.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire 2017- 127 du 22 08 2017 parue dans le BO du 12/10/2017

Le POSS, ainsi que le règlement intérieur sont transmis aux directeurs d'école avant le début de l'activité, via le conseiller pédagogique de circonscription.

## **ARTICLE 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs**

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire 2017- 127 du 22 08 2017 parue dans le BO du 12/10/2017.

L'enseignant assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique. La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant:

### **Les enseignants doivent :**

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, en coordonnant l'ensemble du groupe et/ou en prenant en charge un groupe d'élèves;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

### **Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :**

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de séquence d'apprentissage.

### **Les personnels chargés de la surveillance doivent :**

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

### **Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :**

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

## **ARTICLE 6 - Assiduité des élèves**

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale.

Les élèves dispensés de longue durée sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine. Des élèves dispensés ponctuellement pourront être conduits à la piscine dans certains contextes lorsqu'ils auront un rôle défini dans la séance.

## **ARTICLE 7 - Modalités des interventions**

L'ensemble des modalités (classes concernées, répartition dans le temps et l'espace, installation du bassin et du matériel, préparation, déroulement, évaluation) sera précisé dans le **projet pédagogique** établi en partenariat avec l'équipe pédagogique et les conseillers pédagogiques en EPS; l'organisation et la préparation des séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires.

## ARTICLE 8 - Absence d'un intervenant extérieur

En cas d'absence d'un intervenant extérieur ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, la collectivité fait connaître dès que possible cette indisponibilité au directeur de l'école.

## ARTICLE 9 - Assiduité des classes

En cas d'impossibilité d'une classe à se rendre à l'activité planifiée, l'enseignant et/ou le directeur d'école est chargé de prévenir dès qu'il a connaissance de l'empêchement le responsable, le chef ou le référent du bassin de la collectivité.

## ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable annuellement par reconduction tacite sous réserve de l'envoi de la liste des personnes de la collectivité, habilitées à intervenir, aux conseillers pédagogiques de circonscription en EPS pour la DSDEN.

La convention peut être dénoncée au regard des évolutions réglementaires et en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit sur l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Toutefois, la DSDEN peut interrompre à tout moment toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public d'éducation.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur la vise dans l'encadré ci-dessous et en assure la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

La Rochelle, le 25 Septembre 2018

L'employeur

Nom : M. Bellet Plande

LES Signatures et cachet ZAC  
Zac du Val de Seugne  
17500 JONZAC  
Tél. : 05 46 86 48 00  
SIRET : 200 041 523 001 07

L'Inspecteur d'Académie Directeur des Services départementaux de l'Éducation Nationale

Pour le recteur, et par délégation  
le directeur académique des services de l'éducation nationale  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Charente Maritime

Nom : G. GROSDEMANGE

Signature et cachet

Gilles Grosdemange

Visa du directeur

(\*) la co-signature de cette convention, implique le respect des règles de sécurité concernant la pratique de l'activité:

- lieu(x) de pratique, équipement collectif ou individuel
- organisation du dispositif pédagogique et notamment l'encadrement et sa qualification
- le dispositif réglementaire régissant toute sortie hors de l'enceinte du périmètre scolaire